



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY; et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. HUET Thibaud, pour les parcelles sises sur les territoires des communes suivantes :

- commune de : CHEVILLY

- références cadastrales : L456

- commune de : HUETRE

- références cadastrales : ZO8-ZP4-ZP9-ZP10-ZC9-ZC19-ZP5

- commune de : SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE

- références cadastrales : ZY15

- commune de : SOUGY

- références cadastrales : ZP6-ZR5-ZN30-ZN31-ZR6-ZP8-ZR3-ZP7-ZR4

d'une superficie totale de 95,3770 ha, enregistrée complète le 12 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que M. HUET Thibaud exploite déjà 182,08 ha dont 11,48 ha de légumes de plein champs soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 285,40 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduirait à exploiter 277,4770 ha/UTA soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 380,7770 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 8 juillet 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. HUET Thibaud, dont le siège d'exploitation est situé à HUETRE et enregistrée le 12 mai 2025, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe sises sur le territoire des communes CHEVILLY, HUETRE, SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE et SOUGY d'une superficie totale de 95,3770 ha et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 2: Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à M. HUET Thibaud et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies de CHEVILLY, HUETRE, SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE et SOUGY. Il est également publié sur le site de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, ainsi qu'au preneur en place, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret. Cette décision sera affichée durant un mois en mairie de CHEVILLY, HUETRE, SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE et SOUGY

Fait à Orléans, le **13 AOUT 2025**  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,

**La chef de pôle gestion des aides**  
et sécurisation des processus  
Service régional de l'économie  
agricole et rurale

  
Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## ANNEXE

Parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter présentée  
par HUET Thibaud

<b>HUETRE</b>	<b>Superficie</b>	<b>Parcelles</b>
Mme CHOLLET Marie-Hélène	36,9970 ha	ZO8-ZP9-ZP4
Messieurs MORCHOISNE Paul et Jean-Pierre	39,7320 ha	ZP10-ZC9-ZC19-ZP5
<b>TOTAL HUETRE</b>	<b>76,7290 ha</b>	
<b>SOUGY</b>	<b>Superficie</b>	<b>Parcelles</b>
Mme SERGENT Yvette	3,8170 ha	ZP7-ZR4
Mme MORCHOISNE Marie-Therese	3,7540 ha	ZP6-ZR5
Mme MENARD Robert	4,3990 ha	ZN30-ZN31-ZR6
M. MENARD Yves	3,8330 ha	ZP8-ZR3
<b>TOTAL SOUGY</b>	<b>15,8030 ha</b>	
<b>CHEVILLY</b>	<b>Superficie</b>	<b>Parcelles</b>
Messieurs MORCHOISNE Paul et Jean-Pierre	0,1903 ha	L456
<b>TOTAL CHEVILLY</b>	<b>0,1903 ha</b>	
<b>SAINT PERAVY LA COLOMBE</b>	<b>Superficie</b>	<b>Parcelles</b>
Messieurs MORCHOISNE Paul et Jean-Pierre	2,6547 ha	ZY15
<b>TOTAL SAINT PERAVY LA COLOMBE</b>	<b>2,6547 ha</b>	